

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL APPROUVANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE VARAVILLE (14724)
AVEC L'OPÉRATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL "CRÉATION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE POUR
L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PORTÉE PAR L'EPCI NORMANDIE-CABOURG PAYS
D'AUGE (NCPA)".

LE PREFET DU CALVADOS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-6 sur la déclaration de projet, L.153-52 à L.153-55 sur l'évolution des documents d'urbanisme, L.104-2 sur l'évaluation environnementale et l'article R.153-16-2° sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet ;

VU le code de l'environnement, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-33 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration de projet (DP) de création d'une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VARAVILLE ;

VU le procès-verbal des réunions des personnes publiques associées qui se sont tenues le 9 janvier et le 7 février 2018 :

VU les conclusions et avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur dans le rapport présenté à Normandie-Cabourg Pays d'Auge en date du 16 juillet 2018 (suite à l'enquête publique qui s'est déroulé du 14 mai au 15 juin 2018), complétés à la demande du président du Tribunal Administratif le 2 août 2018.

VU la délibération n°2018-097 du 30 juillet 2018 du Conseil communautaire de la communauté de communes Normandie-Cabourg Pays d'Auge, qui s'est prononcé conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'aménagement de l'aire de grand passage de gens du voyage, au regard du respect du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage;

VU le dossier de déclaration de projet d'aménagement de l'aire de grand passage de gens du voyage emportant la mise en compatibilité du PLU de VARAVILLE notifié à la commune par Normandie-Cabourg Pays d'Auge le 23 août 2018, accompagné des compléments nécessaires relevés par le commissaire enquêteur dans ses conclusions et réserves ainsi que son avis sur la demande de mise en compatibilité du PLU modifié ;

VU la délibération 2018-n°21 du 5 septembre 2018 du Conseil municipal de la commune de VARAVILLE, membre de Normandie-Cabourg Pays d'Auge, et détentrice de la compétence urbanisme, qui a décidé de se

prononcer défavorablement à la déclaration de projet d'aménagement de l'aire d'accueil de grand passage de gens du voyage sur les parcelles cadastrées B n°17 et B n°120 sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.153-16 al. 2° du code de l'urbanisme,

- le dossier de mise en compatibilité du PLU, modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête,
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint,

sont soumis par Normandie-Cabourg Pays d'Auge, autorité chargée de la procédure de déclaration de projet, au conseil municipal de VARAVILLE, compétente en matière d'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de projet présenté à la commune par la Normandie-Cabourg Pays d'Auge a bien levé les réserves émises par le commissaire enquêteur, en ce qu'il a supprimé dans le règlement graphique du PLU la zone Nv située le long de la route départementale (RD) n°400A, confirmé le raccordement de l'aire à créer au réseau d'assainissement collectif (plan joint à sa délibération), intégré le cahier des charges techniques au dossier de projet, ainsi que l'analyse ayant conduit au « choix du terrain pour l'aménagement de l'aire d'accueil de grand passage » et les annexes ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration de projet présenté à la commune par la Normandie-Cabourg Pays d'Auge était accompagné d'une part, de la version 8 du plan de prévention des risques littoraux qui indique le positionnement du terrain situé le long de la RD 400A en zone submersible ; d'autre part, d'une note explicitant les modifications apportées à l'ensemble des pièces du dossier ayant fait l'objet de l'enquête publique préalable suite à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie (MRAE), en date du 21 décembre 2017 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de VARAVILLE avec la création d'une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal de VARAVILLE a donné un avis défavorable à la déclaration de projet proposée par Normandie-Cabourg Pays d'Auge d'aménagement de l'aire d'accueil de grand passage de gens du voyage sur les parcelles cadastrées B n°17 et B n°120 emportant mise en compatibilité de son PLU, qu'en cas de désaccord le Préfet approuve la mise en compatibilité du PLU et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Approuve la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de VARAVILLE afin de réaliser l'aire d'accueil pour les gens du voyage telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Notification et publicité de la décision

Le présent arrêté est notifié au président de la communauté de communes Normandie-Cabourg Pays d'Auge (NCPA) et au maire de la commune de VARAVILLE.

Selon les dispositions de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté doit faire l'objet d'une publication par voie d'affichage pendant un mois en mairie de VARAVILLE et au siège de Normandie-Cabourg Pays d'Auge.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne que le dossier peut être consulté en mairie de VARAVILLE et au siège de la communauté de communes Normandie-Cabourg Pays d'Auge.

Cette décision et son annexe seront insérées sur le site internet des services de l'État dans le Calvados : http://www.calvados.gouv.fr/

Article 3: Mesures d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le président de l'EPCI Normandie Cabourg Pays d'Auge, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de VARAVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A CAEN, le 2 6 SEP. 2018

Le préfet,

Laurent FISQ